



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Note de présentation non technique

Joigny

I. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PPRI

Sans se substituer aux pièces officielles du PPRI, la présente note non technique vise à donner un accès simplifié au projet de plan en expliquant l'objectif d'un PPR, la raison de son élaboration pour le cas de l'Yonne son contenu et ses conséquences.

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), outils de prévention à portée réglementaire élaborés et approuvés par l'État, visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel en :

- délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions, des aménagements ou des utilisations du sol sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet ;
- définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés.

1. Définition du risque :

Le risque est la rencontre d'un phénomène naturel aléatoire dit **aléa**, en l'occurrence l'inondation par débordement de cours d'eau, et d'un **enjeu** (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène.



Figure 3 : Croisement des aléas et des enjeux.
Source Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2015.

Un risque majeur est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences graves.

Conformément aux circulaires et guides en vigueur, il a été retenu de cartographier l'aléa sur la base d'une **crue centennale modélisée**, c'est-à-dire simulée par un modèle numérique sur l'ensemble de la vallée. Cette modélisation de la crue de référence a été précédée par différentes analyses (hydrologique, historique, morphologique, topographique, bathymétrique).

2. Raison de l'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne :

L'élaboration/révision des PPRI par débordement de l'Yonne est justifiée en raison du risque avéré d'inondation par débordement de cours d'eau en cas de survenue d'une crue centennale et de la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues. Les études et modélisations des crues de l'Yonne réalisées par le bureau d'études HYDRATEC (sous maîtrise d'ouvrage de l'État), les études relatives aux enjeux existants en zone inondable réalisées par le bureau d'étude SAFEGE (également sous maîtrise d'ouvrage de l'État) ainsi que l'acquisition de données topographiques fiables (LIDAR) ont permis d'améliorer la connaissance des aléas, des enjeux et de mieux évaluer les risques. Par ailleurs, l'élaboration/révision des PPRI Yonne fait partie des actions validées dans le programme d'études préalables du bassin de l'Yonne en cours (démarche préalable à un programme d'actions de prévention des inondations).

Élaboration de PPRi sur l'Yonne en amont de Champs sur Yonne (de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux)

Les communes concernées sont actuellement couvertes par des Plans de Surface Submersibles (PSS) valant PPR et datant de 1949. Les cartographies sont imprécises et obsolètes. Ces cartographies ne représentent que très partiellement l'étendue de la zone inondable en crue centennale. Aucun règlement n'est par ailleurs annexé donc opposable. L'élaboration de plans de prévention des risques d'inondation permettant notamment de maîtriser l'occupation du sol et de préserver les champs d'expansion est donc justifiée.

Révision des PPRi sur l'Yonne médian (de Champs-sur-Yonne à la confluence Yonne-Serein-Armançon) et l'Yonne aval (hors Joigny, Marsangy et Paron)

Ce secteur inclut le territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois. L'ensemble des communes sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation opposable (approuvés entre 1998 et 2013) établies à partir de méthodes axées sur les crues historiques. Les études hydrologiques et hydrauliques ainsi que les modélisations réalisées ont permis d'acquérir de nouvelles connaissances des aléas et démontré notamment que la crue centennale de 1910 prise pour référence générerait des niveaux d'eau beaucoup plus bas qu'à l'époque. Par ailleurs, la modélisation hydraulique établie avec des technologies filaires, 2D et casiers, la prise en compte des crues historiques et des données pluviométriques beaucoup plus précises, l'intégration de toutes les singularités sur le cours d'eau et l'emploi du LIDAR permet d'établir beaucoup plus finement les aléas pour une crue centennale de l'Yonne.

Cette révision permet également de prendre en compte les nouvelles réglementations relatives à l'élaboration des PPRi par débordement de cours d'eau (détermination des aléas et caractérisation des zonages réglementaires)

Élaboration des PPRi à Joigny, Marsangy et Paron (Yonne aval)

Trois communes de l'Yonne aval ont aujourd'hui leur PPRi soit annulé (Joigny) ou soit juste prescrit sans avoir abouti à une opposabilité du document (Marsangy et Paron). La réalisation de PPRi s'impose donc en raison des forts enjeux présents dans ces secteurs notamment à Joigny.

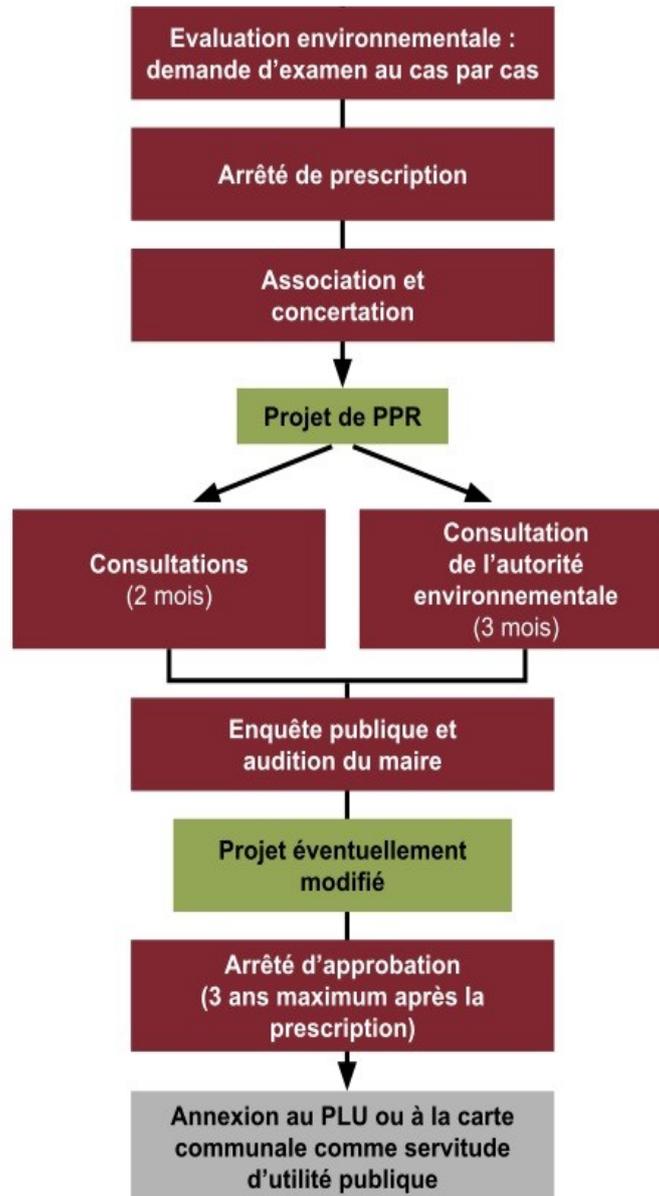
Enfin, à l'aval du bassin, en Seine-et-Marne (77), cinq communes sont concernées par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne de 1964. Les PPRi, prescrits fin 2018, ont été prorogés fin 2021. L'élaboration des PPRi est conduite par la DDT de Seine et Marne.

Notons que certaines communes sont également sujettes à d'autres PPRi concernant des affluents tels que la Cure sur la commune de Deux-Rivières. C'est la cartographie impliquant les restrictions les plus fortes qui s'applique dans le cas de ces confluences. Le Cousin, l'Armançon et le Serein font également l'objet de PPRi par débordement.

3. Procédure d'élaboration :

L'instauration du PPRi obéit à la procédure définie dans le Code de l'Environnement dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

Schéma général d'élaboration du PPRN



L'association et la concertation sont nécessaires pour contribuer à l'approbation des objectifs de prévention des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernées. Elles doivent être menées tout au long de l'élaboration du projet de PPRi, comme le stipule la circulaire du 3 juillet 2007.

La commune de Joigny, la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ), la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (CAY), la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne (CCY), la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), le conseil départemental de l'Yonne et le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) ont donc été associés.

La communication des documents a été faite à la mairie au fur et à mesure de leur élaboration. Ces documents sont aussi consultables sur le site de la préfecture :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-de-l-Yonne-Procedure-d-elaboration>

Une réunion d'information du public a été organisée le 30 juin 2023 à la maison des associations de Joigny

Le PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny est actuellement au stade de l'enquête publique, ultime phase permettant à la population s'exprimer d'éventuelles observations sur le plan.

Après examen des remarques formulées lors de l'enquête publique, ainsi que lors de la phase de concertation administrative des collectivités et services, le Préfet de l'Yonne procédera à l'approbation du PPRi.

4. Contenu réglementaire du PPRi de l'Yonne :

Le PPRi se substitue aux documents réglementaires relatifs au risque d'inondation qui existent sur le territoire.

Le dossier PPRi complet est constitué des pièces suivantes :

- Une note de présentation ;
- Une cartographie des aléas ;
- Une cartographie des enjeux ;
- Une cartographie du zonage (carte réglementaire) ;
- Un règlement.

Le zonage du PPRi de l'Yonne suit les principes suivant :

- En **zone rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
- En **zone bleu**, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En **zone orange**, les centres urbains régies par un principe d'autorisation sous conditions ;
- En **zone violet**, les zones de loisirs et de campings (pas d'augmentation de la capacité des campings) ;
- En **zone hachuré rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction stricte (Zones potentiellement inondables situées à l'arrière de remblai susceptible de protéger d'une crue centennale modélisée ou supérieure).

Le règlement du PPRi écrit liste les mesures suivantes visant à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes, pour les projets nouveaux d'une part et les biens déjà existants d'autres parts :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde au sein de la zone inondable devant être prises par les collectivités publiques compétentes, voire par les particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et des ouvrages.

Le règlement du PPRi peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai fixé qui ne peut excéder cinq ans. Ces travaux ou aménagements, en particulier les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Le règlement précise le cas échéant à qui incombe ces mesures et sous quel délai elles doivent être mises en place.

5. Conséquence du PPRI approuvé :

Le PPRI approuvé a valeur de servitude d'utilité publique et s'impose à ce titre aux porteurs de projets en étant opposable à tout projet d'aménagement ou de construction. Par contre, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque d'inondation et présentes en zone inondable. En cas de règles différentes entre celles du document d'urbanisme, de la Zone d'Aménagement Concerté, du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et celles du PPRI, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRI s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable...). Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Le cas échéant, le PPRI doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur dans un délai de 3 mois, avec révision du document d'urbanisme en cas d'importantes discordances avec le PPRI.

Le récolement, permettant à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'un projet par rapport à l'autorisation délivrée, est obligatoire par les collectivités compétentes.

La commune doit élaborer, ou réviser s'il est déjà existant, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans. Ce document a pour objectif l'information préventive et la protection de la population à l'échelle du territoire communal. Il vise à organiser les actions des différents acteurs de la gestion du risque (élus, services publics, entreprises partenaires) en cas d'évènements naturels majeurs.

La commune doit informer la population du risque au moins tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Un état des risques est obligatoirement à produire par le vendeur ou le bailleur lors de l'établissement d'acte ou contrat (promesse de vente, vente, location) dans le cadre de l'Information des acquéreurs et locataires (IAL) pour tous les biens immobiliers, bâtis ou non, quelle que soit leur destination, situés dans les communes couvertes par le PPRI.

Il est important de noter que le non-respect des prescriptions du PPRI peut amener les compagnies d'assurance à ne pas indemniser le propriétaire en cas de sinistre.

II. PRINCIPE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Références réglementaires :

Concernant la mise à l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de l'Yonne (PPRI), l'article L.123-6 du Code de l'environnement indique qu'il peut « être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »

- Tel est le cas pour la PPRI par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny.

L'article poursuit en précisant que « le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. ».

- Outre une présentation non technique du PPRI, l'objectif de la présente note est de détailler le contenu du dossier d'enquête publique unique, regroupant l'ensemble des pièces propres à la commune.

Enfin, il conclut sur le fait que « Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. ».

- Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEFREN-URN-2024-002 portant ouverture de l'enquête publique du PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny, un rapport unique ainsi que la conclusion motivée de la commune sera produite par le commissaire enquêteur.

2. Contenu du dossier d'enquête publique unique :

Conformément aux articles L.123-6, R.123-8 et R.562-3 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique PPRi de l'Yonne comprend :

- 1 note de présentation. Cette note de présentation, doit indiquer le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles. Ce document comprend la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPRi à évaluation ;
- 1 cartographie des aléas ;
- 1 cartographie des enjeux ;
- 1 cartographie du zonage réglementaire ;
- 1 règlement écrit ;
- 1 bilan de la concertation. Ce document tire les conclusions des modalités de concertation réalisées depuis la prescription du plan jusqu'au lancement de l'enquête publique, entre l'État d'une part et les collectivités, services associés et public d'autre part. Ce document comprend les avis émis lors de la consultation administrative ;
- 1 note de présentation non technique du PPRi, objet du présent document.

3. Mise à disposition du dossier d'enquête publique unique :

Comme il en est fait état à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique tel que défini *supra* est mis à disposition du public en support papier au siège de l'enquête à la mairie de Joigny aux jours et horaires habituels d'ouverture du site au public. Comme le mentionne les articles L.123-10 et L.123-12 du Code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête au format numérique aux jours et horaires habituels d'ouverture du site au public.

À la mairie, désignée comme lieu de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique est mis à disposition du public au format numérique aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public. Toutefois, pour faciliter la lecture du dossier, les pièces suivantes sont également disponibles en support papier :

- note de présentation ;
- cartographie des aléas ;
- cartographie des enjeux ;
- cartographie du zonage ;
- règlement écrit ;
- bilan de la concertation ;
- note de présentation non technique du PPRi ;

Enfin, le dossier d'enquête publique est mis en ligne et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne (site internet des services de l'État dans l'Yonne) à l'adresse suivante :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPRi-par-debordement-de-l-Yonne-Enquete-Publique-Joigny>

4. Formalisation d'observation lors de l'enquête publique unique :

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEFREN-URN-2024-002 d'ouverture de l'enquête publique du PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny indique les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur à la mairie.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête disponible à la mairie de Joigny.

Les observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, au siège de l'enquête à la mairie de Joigny (Mairie de Joigny – Commissaire enquêteur PPRi Yonne – 3 Quai du 1^{er} Dragons 89 300 Joigny) ou par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-enquetepublique-pprjoigny@yonne.gouv.fr